

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 29 janvier 2026

Point n°2 : Approbation du programme prévisionnel de travaux et d'entretien 2026

Après avoir constaté l'état d'envasement des rieux dont l'association syndicale à la charge de gestion, un programme de travaux a été élaboré de façon à faire face à la situation. Il figure dans un document annexé à la présente délibération sous la forme d'un tableau et d'une cartographie. Il permettra de traiter 15 sites et extraire 4 250 mètres cubes de vase qui seront déposés sur les terres du site des Hortillonnages pour être ensuite étalées par les membres concernés.

Le syndicat réuni le 29 janvier 2026, après avoir

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu les statuts de l'Association des Canaux d'Hortillonnages approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019,

Vu les résultats des sondages d'envasement du réseau et l'absence d'avis émis par les membres dans le cadre de leur consultation sur le projet de budget,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère

Article 1 : Le programme de travaux 2026 figurant dans le document annexé à la présente délibération est approuvé.

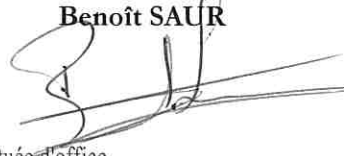
Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'ensemble des actes et à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Alain GEST



Le Vice-Président
Benoît SAUR



Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été
transmis le

3 - FEV. 2026

à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité



Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages
Réunion du syndicat du 29 janvier 2026 Point n°2 : Approbation du programme prévisionnel de travaux et d'entretien 2026. Annexe Délibération.

ANNEXE : cartographie des sites et rieux devant être traités en 2026 avec les cubages estimés

[illegible]

